

DIVISION D'ORLÉANS

Orléans, le 21 mai 2013

INSNP-OLS-2013-1365

Clinique vétérinaire
Madame Anne BERTHELOT
1 bis, Avenue du général de Gaulle
37330 CHATEAU LA VALLIERE

OBJET : Inspection n°INSNP-OLS-2013-1365 du 30 avril 2013
Radiodiagnostic vétérinaire

- Réf. :**
- 1 - Courrier ASN du 8 février 2011 référencé « CODEP-OLS-2011-007813 » (*lettre de suites de l'inspection INSNP-OLS-2011-007813 du 25 janvier 2011*)
 - 2 - Courrier ASN du 28 juillet 2011 référencé « CODEP-OLS-2011-042457 » (*lettre de relance*)
 - 3 - Courrier ASN du 24 septembre 2012 référencé « CODEP-OLS-2012-051187 » (*lettre de relance*)
 - 4 - Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-1 et suivants
 - 5 - Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants
 - 6 - Code de l'environnement, notamment son article L.592-21 et suivants
 - 7 - Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue à l'article L.592-21 du code de l'environnement, une inspection de votre établissement sur le thème de la radioprotection des travailleurs a été menée le 30 avril 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'objectif de cette inspection était de vérifier l'application des dispositions réglementaires en vigueur en radioprotection dans le cadre de l'utilisation de deux appareils de radiodiagnostic vétérinaire.

Cette inspection faisait suite à celle menée le 25 janvier 2011 qui avait identifié l'absence d'organisation en radioprotection au niveau du cabinet.

Vous avez informé les inspecteurs qu'un certain nombre de mesures ont été prises depuis la précédente inspection, notamment pour munir les travailleurs d'une dosimétrie et leur assurer un suivi médical adapté.

.../...

Vous avez également indiqué que désormais, vous n'utilisez plus l'appareil mobile de radiologie. Vous utilisez uniquement l'appareil fixe présent dans une salle dédiée de votre cabinet. Dans ces conditions, votre cabinet relève du régime de déclaration et il peut faire appel à une personne compétente en radioprotection (PCR) externe à l'établissement. Vous avez retenu cette possibilité en désignant une PCR externe.

Il s'avère cependant que certains écarts identifiés en 2011 n'ont toujours pas été levés : en particulier, les contrôles techniques de radioprotection interne et externe doivent être mis en œuvre et le personnel doit être formé. L'évaluation des risques et l'étude des différents postes de travail doivent également être réalisées. La situation administrative de l'appareil mobile doit être clarifiée.

D'une manière générale, les demandes restées sans suite doivent faire l'objet d'actions rapides. Les modes de preuve garantissant la levée de l'ensemble des écarts identifiés en 2011 doivent être transmis à la division d'Orléans **dans un délai de 45 jours**. Je vous informe qu'en l'absence de réponses satisfaisantes, des sanctions pourront être engagées.

A. Demandes d'actions correctives

Situation administrative de vos appareils de radiodiagnostic

Vous détenez actuellement deux appareils de radiodiagnostic.

L'un est utilisé à poste fixe dont le faisceau d'émission est vertical et orienté vers le bas. Dans ces conditions, cet appareil est soumis au régime de déclaration. Suite à la présente inspection, il a été déclaré auprès de l'ASN le 17 mai 2013.

L'autre appareil est mobile. Il est soumis au régime d'autorisation. Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous ne l'utilisez plus et que vous envisagez de le céder à un confrère. Dans cette attente, cet appareil est simplement entreposé dans votre cabinet.

Je vous rappelle que l'utilisation de cet équipement en l'absence d'autorisation administrative relève du délit et que dans ces conditions vous engagez votre responsabilité pénale.

A toute fin utile, je vous informe que l'article R. 1333-46 du code de la santé publique prévoit que la cession de ce type d'appareil à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif, à toute personne ne disposant pas d'une autorisation mentionnée à l'article R. 1333-45 du même code est interdite, tout comme l'acquisition de ce type d'appareil par ces mêmes personnes.

Demande A1 : je vous demande de me confirmer que l'appareil mobile de votre cabinet n'est pas utilisé. Le cas échéant, vous me communiquerez l'identité de la personne à qui vous avez cédé votre appareil et les garanties qui vous permettent de réaliser cette cession.

∞

Organisation générale de la radioprotection.

L'inspection du 25 janvier 2011 a fait l'objet d'un courrier ([1]) vous demandant de mettre en œuvre une organisation en radioprotection au niveau de votre cabinet.

Les inspecteurs ont constaté que vous avez partiellement répondu aux demandes qui vous ont été faites, notamment en nommant une PCR et en assurant le suivi dosimétrique et médical des travailleurs du cabinet.

Ces mesures sont néanmoins incomplètes au regard des dispositions réglementaires en vigueur en radioprotection.

Elles doivent être complétées par :

- La réalisation des contrôles techniques de radioprotection (internes et externes) (article R. 4451-29 du code du travail) ;
- L'évaluation des risques et la délimitation des zones réglementées autour de l'appareil (article R. 4451-18 du code du travail)
- L'analyse des postes de travail des travailleurs exposés (article R. 4451-11 du code du travail) permettant de justifier le classement des travailleurs ;
- La formation à la radioprotection des travailleurs exposés (article R. 4451-47 du code du travail) ;

Demande A2 : je vous demande de mettre en œuvre les actions prévues par les articles précités du code du travail. Vous me transmettez les éléments qui attestent de leur réalisation accompagnés, le cas échéant, des mesures que vous comptez prendre suite aux résultats obtenus et aux éventuelles non conformités constatées.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas 45 jours.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjoint au Chef de la Division d'Orléans

signé par : Pascal BOISAUBERT